

REGLEMENT D'UTILISATION DU GYMNASE JEAN-BAPTISTE MIRALLES

ARTICLE1:

L'accès au gymnase est strictement interdit tant que l'encadrement de l'association n'est pas arrivé

ARTICLE 2:

Les utilisateurs sont tenus d'assumer la responsabilité de l'utilisation, en veillant notamment à respecter les horaires de mise à disposition (cf. convention de mise à disposition), à faire une demande auprès de la Mairie pour tout utilisation du site, hors convention de mise à disposition.

ARTICLE 3:

Les utilisateurs sont tenus de conserver le gymnase en bon état d'utilisation, dans le respect des mesures d'hygiène (utilisation de chaussures de sport adaptées à la pratique sportive) et d'économie d'énergie, d'éteindre les lumières et de fermer à clé le bâtiment après usage.

ARTICLE 4:

Les utilisateurs sont tenus de respecter les seuils de capacité qui ont été fixés par la commission de sécurité. Leur non-respect engagerait la responsabilité de l'utilisateur (cf. tableau à l'entrée de l'établissement).

ARTICLE 5:

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'accès aux issues de secours et ne pas encombrer ces accès par du matériel pédagogique.

ARTICLE 6:

Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel pédagogique existant dans le gymnase et de ranger le matériel utilisé après chaque usage. Il est interdit de se suspendre au cercle des panneaux de basket et l'obligation d'ancrer au sol les panneaux de baskets mobiles en situation de jeux ou de rangement.

ARTICLE 7:

Afin de respecter la tranquillité des riverains, notamment au niveau des nuisances sonores, il est demandé aux associations à être vigilantes sur le bon déroulement de leurs activités ainsi que sur le comportement de leurs adhérents sur le parking lors des arrivées et départs.

ARTICLE 8:

L'accès aux abords de l'établissement est interdit à tous véhicules, sauf le temps d'un déchargement de matériel.

ARTICLE 9:

Il est rappelé, conformément aux conventions de mise à disposition, que l'accès au gymnase est exclusivement réservé aux associations indiquées sur les plannings d'occupation (cf. panneau d'information).

ARTICLE 10:

Il est demandé d'être vigilant sur le tri sélectif de vos déchets, pour cela des conteneurs appropriés sont disposés à proximité de vos lieux de pratiques.

ARTICLE 11:

Il est rappelé l'interdiction de se restaurer dans l'enceinte de l'établissement, sauf autorisation de la Mairie, dans ce cas, l'association se doit de nettoyer les lieux après usage.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

Patrick HIVIN
Adjoint au Maire, délégué aux
sports et à la vie associative

François RIO Maire de Saint-Jean-de-Védas